Convention : le prêt à la Saffa

Autor(en): **Dutoit, Eugénie / Neuenschwander, Rosa / Godet, Marcel**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Rapport / Bibliothèque nationale suisse**

Band (Jahr): **28 (1928)**

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: https://doi.org/10.5169/seals-362209

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

CONVENTION

conclue entre la Direction de l'Exposition nationale du Travail féminin Berne (Saffa) et la Bibliothèque nationale suisse à Berne, concernant

le prêt à la Saffa

d'ouvrages publiés par des femmes suisses ou relatifs aux femmes suisses

ART. I. La Direction de la Bibliothèque nationale, considérant, d'une part, que le but poursuivi par la Section des Sciences et des Lettres de la Saffa présente un intérêt général et, d'autre part, que le règlement relatif au prêt des livres de la Bibliothèque (art. 25) l'autorise à accorder des facilités spéciales en vue de travaux scientifiques et littéraires,

se déclare disposée à prêter pour la durée de 8 semaines, du 12 août au 7 octobre, ceux des ouvrages de ses collections qui rentrent dans le programme de la « bibliothèque » de la dite section.

Elle se réserve cependant d'excepter du prêt ou de retirer au cours de l'exposition : les ouvrages particulièrement rares; ceux qui seraient demandés pour un travail sérieux et pressant; ceux dont elle aurait elle-même besoin.

ART. II. Elle consent ce prêt exceptionnel par son étendue et sa durée aux conditions suivantes, que la Saffa s'engage à observer :

a) La Saffa établira (sur fiches) une *liste détaillée* des ouvrages demandés en prêt, donnant toutes les indications nécessaires pour leur identification (nom et prénom de l'auteur, mot-vedette, cote, ou autres indications permettant de trouver l'ouvrage). Les ouvrages y seront classés par section et, pour chacune d'elles, dans l'ordre (numérique, alphabétique ou

autre) où ils se trouvent dans les rayons de la Bibliothèque.

b) La Saffa mettra à la disposition de la Bibliothèque un nombre suffisant d'aides auxiliaires qui retireront des rayons et transporteront dans une salle désignée à cet effet les ouvrages figurant sur la liste, suivant les instructions qui leur seront données par le personnel de la Bibliothèque. Ces auxiliaires seront des personnes de toute confiance, ayant déjà fait du service dans une bibliothèque ou dans une librairie.

c) Lors de la livraison des ouvrages à la Saffa, celle-ci remettra à la Bibliothèque nationale, outre un reçu général mentionnant le nombre des ouvrages et des volumes prêtés, la liste détaillée mentionnée à l'article II *a*).

d) La Saffa fera assurer les ouvrages prêtés pour le montant fixé par la Direction de la Bibliothèque et joindra un double de la police d'assurance au reçu mentionné à l'article II *c*).

e) La Saffa prendra toutes les mesures matérielles et administratives propres à assurer la conservation des ouvrages prêtés et à les garantir de tout vol ou dommage. Notamment, la surveillance de la salle dite « bibliothèque » sera exercée par deux personnes au moins; les étagères seront séparées du public par un cordon placé à environ un demi-mètre d'elles; les ouvrages les plus anciens ou rares seront placés sous verre (vitrines ou armoires vitrées); les visiteurs qui voudront consulter les livres en recevront communication dans une partie de la salle réservée à cet effet et séparée par une clôture.

f) La Saffa rendra les livres prêtés exactement dans le délai fixé, soit au plus tard le 7 octobre.

g) Le contrôle de rentrée se fera d'après la liste détaillée mentionnée à l'article II *a*). La Saffa s'engage à remplacer tout volume ou brochure perdu, taché ou détérioré ou à en acquitter le prix évalué par la Direction de la Bibliothèque.

h) La Saffa mettra les auxiliaires mentionnés à l'article II *b*) à la disposition de la Bibliothèque nationale, dans la mesure où celle-ci le demandera, pour remettre en ordre et à leur place, sur les rayons, les ouvrages restitués par elle.

Art. III. La Bibliothèque prend acte avec plaisir de la promesse de la Saffa de lui remettre après la clôture de l'exposition — outre les ouvrages prêtés qui font l'objet de la Convention, — tous les livres et brochures exposés appartenant à la Saffa, ainsi que le catalogue complet (sur fiches grises).

Ainsi fait et convenu, à Berne, le 8 mars 1928.

Au nom de la Direction de l'Exposition (Saffa) :
Au nom du groupe VIII,
Eugénie Dutoit.

Für das Organisationskomitee,
Die Präsidentin : Rosa Neuenschwander.

Au nom de la Bibliothèque nationale :
Le Directeur :
Marcel Godet.